



DÉCISION n°2025/12/0511



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Maison pour Tous Robert Gourdon
Guichet Unique – D-2511-006729

Objet : retire et remplace la décision n°2025/07/0290 en date du 17 juillet 2025
Centre Territorial de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)
Convention de prestation pour la surveillance et la gestion du personnel de bassin du 01 juin 2025 au 31 août 2025

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2015/04/043 en date du 27 avril 2015, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée.

DÉCIDE

Article 1 : Cette décision retire et remplace la décision n°2025/07/0290 du 17 juillet 2025.

Article 2 : Une convention est conclue avec Centre Territorial de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), représenté par Monsieur Yohann Bourret, son Directeur, pour la surveillance et la gestion du personnel de bassin de juin 2025 à fin août 2025.

Article 3 : Cette convention est conclue pour un montant total de 54 000 € TTC (cinquante-quatre mille euros) pour toute la saison estivale 2025, de juin à août 2025). Une facture mensuelle d'un montant de 18 000 euros € TTC sera présentée.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget de l'année en cours au chapitre 011 compte 611, fonction 323, service 348

Article 5 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le - 2 DEC. 2025

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....- 2. DEC. 2025
- sa notification le.....
- sa publication le.....- 2. DEC. 2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier